



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas, dispensant de la réalisation  
d'une évaluation environnementale  
la révision du plan d'occupation des sols (POS)  
de Maison-Rouge-en-Brie (77)  
en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU), en  
application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-035-2016

**La mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, ayant délibéré le 29 septembre 2016,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie adopté par arrêté du 1er décembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Yerres adopté par arrêté du 13 octobre 2011 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu la révision du plan d'occupation des sols (POS) en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU), prescrite par délibération du conseil municipal de Maison-Rouge-en-Brie du 10 décembre 2010 ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance du conseil municipal de Maison-Rouge-en-Brie du 22 janvier 2016 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 3 août 2016, pour examen au cas par cas de la révision du POS de Maison-Rouge-en-Brie en vue de l'approbation d'un PLU ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 20 septembre 2016;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par Christian BARTHOD le 23 septembre 2016 ;

Considérant que le projet de PADD joint au dossier de demande d'examen au cas par cas prévoit l'accueil de 150 nouveaux habitants à l'horizon 2030 qui correspond à un rythme de croissance démographique annuel de 1,04% ;

Considérant que la construction des logements nécessaires à la mise en œuvre de cet objectif de croissance démographique sera assurée par densification et extension du tissu bâti communal sur 2,05 hectares dont 0,49 hectares sont situés à l'intérieur de l'enveloppe urbaine ;

Considérant que le total des surfaces destinées à être urbanisées à l'horizon 2030 dans le cadre de la mise en œuvre du PLU de Maison-Rouge-en-Brie, rentre dans la limite des possibilités d'urbanisation autorisées par le SDRIF et représente 4,7% du tissu bâti communal ;

Considérant par ailleurs que le projet de PADD fixe des objectifs de développement économique permettant, d'une part, l'implantation d'activités « compatibles avec l'habitat » dans le tissu urbain communal et, d'autre part, le maintien des activités existantes sur deux secteurs situés respectivement à l'entrée du bourg et à « Leudon », sans étendre leur périmètre ;

Considérant que le projet de PADD comporte par ailleurs des orientations visant à préserver l'identité rurale de la commune, les espaces boisés, les mares et ruisseaux et les zones à dominante humide ;

Considérant que le PLU de Maison-Rouge-en-Brie devra être compatible avec les objectifs du SDAGE Seine-Normandie et du SAGE du bassin de l'Yerres en application de l'article L.131-7 du code de l'urbanisme, et qu'à ce titre, ses dispositions réglementaires ne devront pas faire obstacle aux objectifs de préservation des zones humides identifiées sur le territoire communal (zones humides identifiées par le SAGE du bassin de l'Yerres et zones humides de classes 2 et 3 au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France, Cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>) ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Maison-Rouge-en-Brie, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS communal en vue de l'approbation d'un PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

La révision du POS de Maison-Rouge-en-Brie, prescrite par délibération du conseil municipal en date du 10 décembre 2010 en vue de l'approbation d'un PLU, n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

## Article 2 :

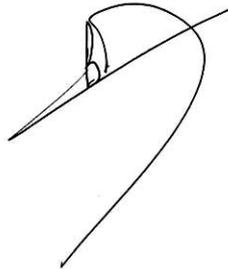
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la révision du POS de Maison-Rouge-en-Brie peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du POS de Maison-Rouge-en-Brie serait exigible si les orientations générales du document d'urbanisme en cours d'élaboration venaient à évoluer de manière substantielle.

## Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du POS de Maison-Rouge-en-Brie. Elle sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
son président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Christian Barthod', written over a horizontal line.

Christian Barthod

### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.